

Maître : François RUFFIE
Madame :
Mademoiselle : FEDERATION SEPAINSO GIRONDE
Monsieur :

EXTRAIT DES MINUTES
DU
SECRETARIAT-GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX

A rendu le jugement dont la teneur suit :

Ce document est une « grosse » (titre exécutoire en original).

Cour d'Appel de Bordeaux

Tribunal de Grande Instance de Bordeaux

Jugement du : 23/02/2017
4 EME CHAMBRE
N° minute : 1142
N° parquet : 15146000455

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bordeaux

Appel de la SAS AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS sur le dispositif pénal en date du 03 mars 2017, appel incident en date du 03 mars 2017 du Ministère public à l'encontre de la SAS AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS sur le dispositif pénal, appelen date du 07 mars 2017 de la SEPANSO sur le dispositif civil du jugement.

Composition de l'audience lors des débats le VINGT SIX JANVIER DEUX MILLE DIX-SEPT et lors du prononcé du délibéré le VINGT-TROIS FÉVRIER DEUX MILLE DIX-SEPT,

Président : Madame BARET Caroline, vice-président,

Assesseurs :

Madame MOUNIER Christine, juge,

Monsieur PARIER Christophe, magistrat non professionnel,

Assisté(s) de Monsieur GUERS Christophe, greffier,

en présence de Madame QUERAN Nathalie, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche & la protection du milieu aquatique, dont le siège social est sis ZA DU LAPIN 10 route de Beroy 33750 BEYCHAC ET CAILLAU , partie civile, pris en la personne de son représentant légal, non comparant représenté avec mandat par Me LEDROGO Céline, avocat au barreau de BORDEAUX ;

la FEDERATION SEPANSO GIRONDE, dont le siège social est sis 1 rue de Tauzia 33000 BORDEAUX , partie civile, pris en la personne de son représentant légal comparant en la personne de monsieur BONNET vice président de la SEPANSO assisté par Maître RUFFIE François avocat au barreau de LIBOURNE

Administration intervenante :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement -DREAL - demeurant cité administrative rue jules ferry boîte 55 33 090 BORDEAUX CEDEX

représenté par monsieur Florian VARRIERAS , inspecteur de l'environnement en charge des installations classées

ET

PREVENUE

Raison sociale de la société : **ROXEL FRANCE**

N° SIREN/SIRET : 384125050

N° RCS :

Adresse : Avenue Gay Lussac MAGUDAS 33167 ST
MEDARD EN JALLES

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Représentant légal :

Monsieur **HERMANN Olivier**, non comparant représenté avec mandat par Maître
DENIS benoit avocat au barreau de PARIS (SELARL HUGLO LEPAGE &
ASSOCIES 81 rue monceau 75008 PARIS)

Prévenu du chef de :

DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE DE SUBSTANCE NUISIBLE
DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER faits
commis le 5 juillet 2015 à ST MEDARD EN JALLES

PREVENUE

Raison sociale de la société : **la SAS AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS**

N° SIREN/SIRET : 519032247

N° RCS :

Adresse : (Anciennement HERAKLES SAFRAN) 7/11 TOUR
CRISTAL 7 quai andre citroen 75015 PARIS

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Représentant légal :

Madame **GAUDRE Marie**, non comparant représentée avec mandat par Maître
DEMARD nicolas avocat au barreau de PARIS -bochampAARPI-57 avenue franklin
Delano Roosevelt 75008 PARIS ;

Prévenue du chef de :

DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE DE SUBSTANCE NUISIBLE
DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER faits
commis le 5 juillet 2015 à ST MEDARD EN JALLES

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit
d'être assistée par un interprète, a constaté l'absence de HERMANN Olivier,
représentant légal de la ROXEL FRANCE et GAUDRE Marie, représentant légal de
la SAS AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS , et a donné connaissance de l'acte qui a
saisi le tribunal.

L'avocat de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche & la
protection du milieu aquatique a été entendu en sa plaidoirie.

L'avocat de la SEPANSO GIRONDE a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DENIS benoit, conseil de ROXEL FRANCE a été entendu en sa plaidoirie.

Maître DEMARD nicolas, conseil de la SAS AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience la présidente a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 23 février 2017 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

HERMANN Olivier, représentant légal de ROXEL FRANCE n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

ROXEL FRANCE est prévenue :

d'avoir a ST MEDARD EN JALLES (33160), le 05 juillet 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques, dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, en l'espèce en laissant s'écouler dans la rivière « la jalle » des effluents contenant en concentration importante de la nitroglycérine, entraînant la mort de nombreux poissons et autres organismes vivants., faits prévus par ART.L.216-6 AL.1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1 C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°,3°,4°,5°,6°,8°,9° C.PENAL.

GAUDRE Marie, représentant légal de AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS n'a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS est prévenue

d'avoir a ST MEDARD EN JALLES (33160), le 05 juillet 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques, dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, en l'espèce en laissant s'écouler dans la rivière « la jalle » des effluents contenant en concentration importante de la nitroglycérine, entraînant la mort de nombreux poissons et autres organismes vivants., faits prévus par ART.L.216-6 AL.1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1 C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°,3°,4°,5°,6°,8°,9° C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le lundi 6 juillet 2015 un incendie va se déclarer dans un bâtiment industriel de la société ROXEL, implantée sur le site SAFRAN HERACLES de Saint Médard en Jalles, classé SEVESO seuil haut.

Ce bâtiment stockait de la matière première du Propergol (utilisé notamment dans la propulsion des missiles balistiques, des lanceurs spatiaux, et pour les générateurs de gaz des airbags), soit des disques de nitrocellulose imprégnés de nitroglycérine.

46 bidons seront détruits, soit 6 tonnes de produit. L'alarme va se déclencher à 3 reprises (22h12, 22h19 et 22h45), l'employé sécurité chargé de récupérer les clés pour désactiver et réactiver les alarmes donnant l'alerte au troisième déclenchement. L'incendie sera maîtrisé le 6 juillet 2015 à 6h.

L'entreprise ROXEL n'ayant pas été en mesure de collecter les eaux d'incendie, faute de prévision de bassin de rétention, environ 1300 m³ d'eaux d'extinction mêlées de nitroglycérine ont été rejetées dans le cours d'eau la Jalle de Blanquefort via le point de rejet n°2 de la plate-forme. L'analyse de l'eau de la Jalle de Blanquefort à 500 mètres à l'aval du rejet n°2 va montrer une concentration de 123 mg/L en nitroglycérine le 06 juillet 2015 à 9h. Cette concentration est supérieure à la concentration létale donnée pour la bactérie Pseudomonas et l'algue Scenedemus dans la fiche de données de sécurité de la substance.

La couleur blanchâtre observée sur la faune est caractéristique de la nitrocellulose imprégnée de nitroglycérine selon la fiche de données de sécurité du produit.

La pollution sera aggravée deux jours plus tard, le gestionnaire du moulin de Gajac, situé à l'aval de la plate-forme, procédant à l'ouverture des vannes de la retenue d'eau associée au moulin sur demande de la société HERAKLES le 8 juillet 2015.

L'expert incendie qui interviendra le 21 juillet 2015 va faire état d'une cause accidentelle, une combustion spontanée ayant été générée par l'absence de contrôle semestriel d'humidité des stocks (le dernier datant de 8 mois) et l'absence de contrôle de stabilité des produits depuis plus de deux ans, les températures caniculaires début juillet 2015 d'un bâtiment non ventilé créant un phénomène de serre.

Tant la SA ROXEL que la SA AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS comparaissent pour avoir

« A Saint Médard en Jalles le 05 juillet 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques, dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, en l'espèce en laissant s'écouler dans la rivière "la Jalle" des effluents contenant en concentration importante de la nitroglycérine, entraînant la mort de nombreux poissons et autres organismes vivants. Faits prévus et réprimés par les articles L.173-5, L.173-8, L.173-9, L173-10, L216-9 et L.216-12 du Code de l'environnement ».

Ces deux sociétés contestent leur responsabilité, estimant d'abord ne pouvoir être responsables pénalement que d'infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants, qui doivent être précisément identifiés dans la décision, et qu'en l'espèce, concernant ROXEL, celle-ci ne peut se voir reprocher aucune négligence en lien avec le déversement poursuivi, AIRBUS considérant pour sa part ne pas être responsable des infractions commises par les organes ou représentants de

la société absorbée pour le compte de cette dernière, s'agissant en sus ici d'un simple apport d'actifs par la société HERACLES, soit le site de Saint Médard en Jalles.

Cependant, concernant ROXEL, son Directeur, Monsieur HERMANN, a reconnu la responsabilité tant civile que pénale de la société, incontestablement à l'origine du fait générateur. En charge de la sécurité, il est comptable aussi bien des négligences relevées par l'expert incendie dans le contrôle de ces produits hautement toxiques, que de l'absence de prospective dans l'évaluation des conséquences du risque incendie, la société ne pouvant sérieusement invoquer ensuite une improbable responsabilité du SDIS, qui aurait déversé trop d'eau pour éteindre l'incendie, sachant que ce type d'évidence aurait de plus fort du faire prévoir des bassins de rétention adaptés.

AIRBUS ne peut non plus être mise hors de cause, eu égard aux principes de l'ordre public environnemental, le dernier exploitant étant responsable de la remise en état des sites. HERACLES assurait la co-gestion des lieux au moment du sinistre, et est co-responsable du sinistre, ayant maintenu une décision d'ouvrir les vannes du moulin de Gajac le 8 juillet 2015, soit deux jours après le sinistre, favorisant la dissémination de la pollution dans le milieu naturel à l'aval, le responsable de cette vidange, Monsieur Labourroire, étant également identifié.

Mais c'est bien AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS qui a pris possession et exploitation du site le 1^{er} juillet 2016, en pleine connaissance de cause, aux termes d'un traité d'apport d'actifs prévoyant passif.

Cette cession de site a été actée sous cette forme de traité d'apport partiel d'actifs, par lequel l'ancien exploitant a transféré la branche d'activité à l'origine de la pollution, le cessionnaire se substituant à HERACLES en qualité d'exploitant, exonérant celle-ci de ses obligations concernant ledit site et son activité, en ce compris les suites de l'accident de pollution poursuivi.

Professionnels parfaitement au fait des risques liés à ces activités SEVESO, ils ne pouvaient ignorer les insuffisances du site, ni les conséquences du maintien de l'ouverture des vannes, étant souligné qu'en sus avant l'apport d'actifs, AIRBUS SAFRAN LLAUNCHERS siégeait au conseil d'administration de sa filiale HERACLES.

Les deux sociétés seront retenues dans les liens de la prévention, et il sera statué à leur rencontre dans les liens du dispositif.

SUR L'ACTION CIVILE :

Tant la SEPANSO que la FDAAPPMA 33 seront déclarées recevables et bien fondées en leur constitution de partie civile.

Les effets nuisibles ont pour origine certaine le déversement dans la rivière La Jalle d'effluents contenant une concentration importante de nitroglycérine, du fait de l'absence de moyen de rétention des eaux d'incendie, risque pourtant prévisible sur ce site classé SEVESO.

S'il est soutenu que l'impact sur le milieu de ce déversement aurait été ponctuel et contenu, force est de rappeler, tel que souligné par l'inspection des installations classées, que cette substance toxique pour les organismes aquatiques entraîne des effets néfastes à long terme.

Il y a par ailleurs eu un retentissement sur les captages d'eau potable alimentant la ville de Bordeaux, qui ont du être stoppés pendant plus d'un mois, ainsi que sur

l'exploitation des terres riveraines par maraîchage, la pollution s'étendant sur 3 400m.

Enfin, la mortalité des poissons et macro invertébrés n'a pu être évaluée exactement, l'ouverture des vannes ayant contribué à évacuer les poissons morts et à disséminer la pollution.

Les préjudices seront souverainement appréciés dans les termes du dispositif.

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré, Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et jugement contradictoire à l'encontre de la SA ROXEL, la SAS AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS, la Fédération de la Gironde pour la pêche et la protection du milieu aquatique FDAAPPMA 33 et la FEDERATION SEPANSO GIRONDE ,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE la SA ROXEL et la SAS AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS coupables de l'intégralité des faits reprochés,

EN REPRESSION,

CONDAMNE la SA ROXEL à VINGT MILLE EUROS (20 000 €) d'amende

CONDAMNE la SAS AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS à VINGT MILLE EUROS (20 000 €) d'amende

SUR L'ACTION CIVILE :

DECLARE la Fédération de la Gironde pour la pêche et la protection du milieu aquatique et la FEDERATION SEPANSO GIRONDE , parties civiles recevables,

CONDAMNE solidairement les sociétés prévenues à leur payer la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) chacune en réparation de leur préjudice,

CONDAMNE les sociétés prévenues à payer aux parties civiles la somme de MILLE EUROS (1 000€) chacune au titre des dispositions de l'article 475-1 du CPP,

REJETTE le surplus.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE



En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables :

- la SAS AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS ;

La condamnée est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

- le ROXEL FRANCE ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

EN CONSEQUENCE,
LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Mande et Ordonne :

A tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

La présente, délivrée par Nous, Greffier, soussigné,



